

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1485/2003 de la Commission du 22 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 1486/2003 de la Commission du 22 août 2003 définissant les modalités des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ⁽¹⁾ 3
- ★ Règlement (CE) n° 1487/2003 de la Commission du 22 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les pommes 7
- Règlement (CE) n° 1488/2003 de la Commission du 22 août 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/614/CE:

- ★ Décision de la Commission du 14 août 2003 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Bulgarie au cours de la période de préadhésion 10

2003/615/CE:

- ★ Décision de la Commission du 14 août 2003 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République slovaque au cours de la période de préadhésion 12

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 2003/542/CE de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne le fonctionnement des réseaux de surveillance spécialisés (JO L 185 du 24.7.2003) 14**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1485/2003 DE LA COMMISSION
du 22 août 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	64,3
	060	44,1
	999	54,2
0709 90 70	052	83,4
	999	83,4
0805 50 10	382	45,4
	388	58,6
	524	51,0
	528	55,1
	999	52,5
0806 10 10	052	110,4
	064	112,4
	400	194,3
	999	139,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	65,0
	388	73,1
	400	85,3
	508	82,1
	512	88,9
	528	69,1
	720	71,9
	800	129,4
	804	85,8
	999	83,4
0808 20 50	052	128,8
	388	88,5
	512	81,5
	528	87,6
	800	148,4
	999	107,0
0809 30 10, 0809 30 90	052	121,0
	999	121,0
0809 40 05	060	63,5
	064	54,7
	066	50,1
	068	50,0
	093	60,7
	094	56,7
	624	154,7
	999	70,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1486/2003 DE LA COMMISSION

du 22 août 2003

définissant les modalités des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

Article premier

Objet

considérant ce qui suit:

Le présent règlement définit les modalités des inspections effectuées par la Commission en vue de contrôler l'application par les États membres du règlement (CE) n° 2320/2002 au niveau de chaque État membre et de chaque aéroport.

Ces inspections sont effectuées de manière transparente, efficace, harmonisée et cohérente.

Article 2

Définitions

(1) Afin de contrôler l'application par les États membres du règlement (CE) n° 2320/2002, la Commission doit commencer à effectuer des inspections six mois après l'entrée en vigueur dudit règlement. L'organisation d'inspections supervisées par la Commission est nécessaire pour vérifier l'efficacité des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (2) La Commission doit coordonner avec les États membres le calendrier et la préparation des inspections qu'elle doit effectuer. Ses équipes d'inspection doivent comprendre des contrôleurs nationaux qualifiés mis à sa disposition par les États membres.
- (3) La Commission doit effectuer ces inspections en appliquant une procédure définie, notamment une méthode standard.
- (4) Les informations sensibles relatives aux inspections doivent être traitées comme des informations classifiées.
- (5) La Commission doit prendre en considération les activités des États membres, et examiner les activités, procédures, programmes de formation et installations des organisations intergouvernementales afin de tirer le meilleur parti des expériences et ressources techniques et d'adopter une démarche harmonisée et de coopération en matière de sûreté de l'aviation civile, chaque fois que c'est possible.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2320/2002,

- 1) «autorité compétente», l'autorité nationale désignée par un État membre en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2320/2002;
- 2) «inspection effectuée par la Commission», un examen par les inspecteurs de la Commission des mesures, procédures et structures existantes en matière de contrôle de la qualité et de sûreté de l'aviation civile, en vue de vérifier le respect des dispositions du règlement (CE) n° 2320/2002;
- 3) «inspecteur de la Commission», un agent de la Commission ayant les qualifications requises ou un contrôleur national mandaté par la Commission pour effectuer des inspections en matière de sûreté de l'aviation civile;
- 4) «comité», le comité institué par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2320/2002;
- 5) «défaillance», le manquement aux exigences prévues par le règlement (CE) n° 2320/2002;
- 6) «contrôleur national», un agent d'un État membre qualifié pour exercer les fonctions de contrôleur de la sûreté de l'aviation civile, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1217/2003 de la Commission ⁽²⁾;
- 7) «essai», une mise à l'épreuve de mesures de sûreté de l'aviation civile, qui consiste à simuler une intention de commettre un acte illicite afin de tester l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de sûreté existantes.

⁽¹⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 169 du 8.7.2003, p. 44.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 3***Coopération des États membres**

1. Sans préjudice des responsabilités de la Commission, les États membres coopèrent avec la Commission dans l'accomplissement de ses tâches d'inspection. Cette coopération est effective pendant les phases de préparation, de contrôle et de rapport.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que la notification d'une inspection reste confidentielle, de façon à éviter de compromettre l'exercice d'inspection.

*Article 4***Exercice des pouvoirs de la Commission**

1. Chaque État membre fait en sorte que les inspecteurs de la Commission puissent exercer leur pouvoir de contrôle des activités en matière de sûreté de l'aviation civile de l'autorité compétente, conformément au règlement (CE) n° 2320/2002, et de toute autre entité soumise audit règlement.

2. Chaque État membre fait en sorte que les inspecteurs de la Commission aient accès, à leur demande, à tous les documents suivants:

- a) le programme national de sûreté de l'aviation civile, y compris le programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile;
- b) le programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile;
- c) des programmes de sûreté déterminés concernant les aéroports et les transporteurs aériens;
- d) les résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2320/2002.

3. Lorsque les inspecteurs de la Commission rencontrent des difficultés dans l'exécution de leurs fonctions, les États membres concernés aident la Commission à accomplir pleinement sa tâche, par tous les moyens dans la limite de leurs compétences.

*Article 5***Participation de contrôleurs nationaux aux inspections effectuées par la Commission**

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission des contrôleurs nationaux qualifiés pour participer aux inspections qu'elle effectue, ainsi qu'aux activités connexes de préparation et de rapport.

2. Un contrôleur national ne participe pas à des inspections effectuées par la Commission dans l'État membre dans lequel il est employé.

3. Les États membres fournissent à la Commission une liste de contrôleurs nationaux auxquels la Commission peut demander de participer à des inspections effectuées par elle.

Cette liste est mise à jour au moins une fois par an avant la fin du mois de juin, et établie pour la première fois dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. La Commission communique au comité la liste visée au paragraphe 3.

5. Au moins deux mois avant le début d'une inspection effectuée par la Commission, celle-ci demande à l'autorité compétente les informations relatives à la disponibilité de contrôleurs nationaux pour effectuer cette inspection.

6. Les dépenses liées à la participation de contrôleurs nationaux à des inspections effectuées par elle sont supportées par la Commission, conformément aux règles communautaires.

*Article 6***Critères de qualification applicables aux inspecteurs de la Commission**

1. Pour être jugés aptes à participer à des inspections effectuées par la Commission, les inspecteurs de la Commission doivent avoir terminé avec succès une formation.

Cette formation doit:

- a) être agréée par la Commission;
- b) être initiale et permanente;
- c) garantir un niveau de prestation permettant de vérifier que les mesures de sûreté sont mises en œuvre conformément au règlement (CE) n° 2320/2002.

2. La Commission s'assure que les inspecteurs de la Commission satisfont aux critères définis au paragraphe 1 et ont des connaissances théoriques et pratiques suffisantes.

CHAPITRE III

MODALITÉS DES INSPECTIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION*Article 7***Notification des inspections**

1. La Commission avertit au moins deux mois à l'avance l'autorité compétente du pays concerné qu'elle va effectuer une inspection.

2. Lorsqu'un aéroport doit faire l'objet d'une inspection, la Commission le notifie à l'autorité compétente.

3. Lorsqu'elle avertit l'autorité compétente qu'elle va effectuer une inspection, la Commission lui demande de répondre à un questionnaire préalable qu'elle lui communique, et de fournir les documents énumérés à l'article 4, paragraphe 2.

Le questionnaire rempli et les documents requis sont transmis à la Commission dans un délai de six semaines suivant la réception de la notification d'inspection.

*Article 8***Préparation des inspections**

1. Les inspecteurs de la Commission préparent les inspections afin de garantir qu'elles sont effectuées avec efficacité, rigueur et cohérence.
2. La Commission communique à l'autorité compétente le nom des inspecteurs qu'elle mandate pour effectuer une inspection, ainsi que d'autres informations utiles.
3. Pour chaque inspection, l'autorité compétente désigne un coordinateur qui prend les dispositions pratiques requises pour effectuer l'inspection prévue.

*Article 9***Conduite des inspections**

1. Une méthode standard est employée pour contrôler l'application des exigences en matière de sûreté de l'aviation civile prévues par le règlement (CE) n° 2320/2002.
2. Les États membres veillent à faire accompagner les inspecteurs de la Commission pendant toute la durée des inspections.
3. Les inspecteurs de la Commission sont munis d'une carte les identifiant comme des personnes habilitées à effectuer des inspections au nom de la Commission et d'une carte d'identification aéroportuaire leur donnant accès à toutes les zones qu'ils doivent visiter aux fins de l'inspection.
4. Les tests ne sont effectués qu'après notification et accord préalables de l'autorité compétente et en étroite collaboration avec cette dernière afin de garantir qu'ils sont accomplis dans des conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité.
5. Sans préjudice de l'article 10, les inspecteurs de la Commission, lorsque cela est opportun et réalisable, procèdent sur place, de façon informelle et orale, à une récapitulation de leurs constatations. En toute hypothèse, l'autorité compétente est informée sans retard de toute défaillance grave constatée par une inspection effectuée par la Commission.

*Article 10***Rapport d'inspection**

1. Dans les six semaines qui suivent la fin de l'inspection, un rapport d'inspection est communiqué par la Commission à l'autorité compétente.

L'autorité compétente porte à la connaissance des organismes inspectés les conclusions qui les concernent.

2. Le rapport présente les conclusions établies au cours de l'inspection et les défaillances.

Le rapport peut contenir des recommandations concernant des mesures correctives.

3. Lors de la vérification de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2320/2002, la classification suivante s'applique:

- a) pleinement conforme;
- b) conforme, mais des améliorations sont souhaitables;
- c) non conforme, défaillances mineures;
- d) non conforme, défaillances graves;
- e) non applicable;
- f) non confirmée.

*Article 11***Réponse de l'autorité compétente**

Dans les trois mois suivant la date d'expédition du rapport d'inspection, l'autorité compétente envoie à la Commission une réponse par écrit dans laquelle:

- a) elle répond aux conclusions et recommandations, et
- b) elle présente un plan d'action assorti d'un calendrier, en vue de corriger toute défaillance constatée.

Lorsque le rapport d'inspection ne fait état d'aucune défaillance, une réponse n'est pas nécessaire.

*Article 12***Intervention de la Commission**

La Commission peut prendre les mesures suivantes en cas de défaillances et après avoir reçu la réponse de l'autorité compétente:

- a) transmettre des observations à l'autorité compétente ou demander de plus amples explications sur tout ou partie de la réponse;
- b) exercer un contrôle pour vérifier la mise en œuvre des mesures correctives, moyennant un préavis minimal de deux semaines;
- c) lancer une procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre concerné.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES*Article 13***Informations sensibles**

Sans préjudice de l'article 8 du règlement (CE) n° 2320/2002, la Commission traite les données sensibles relatives aux inspections comme des informations classifiées.

*Article 14***Programme d'inspection de la Commission**

1. La Commission demande l'avis du comité concernant les priorités à établir dans la mise en œuvre de son programme d'inspection.
2. La Commission informe régulièrement le comité de la mise en œuvre de son programme d'inspection, ainsi que des résultats des évaluations.

*Article 15***Information des autorités compétentes concernant des défaillances graves**

Si une inspection révèle une défaillance grave susceptible d'avoir des conséquences notables sur le niveau global de sûreté de l'aviation civile dans la Communauté, la Commission en informe immédiatement les autorités compétentes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2003.

*Article 16***Coordination avec les organisations intergouvernementales**

Lorsqu'elle élabore son programme d'inspection, la Commission prend en considération les contrôles de sûreté prévus ou effectués récemment par des organisations intergouvernementales afin de garantir l'efficacité globale des différentes activités d'inspection et de contrôle de sûreté.

*Article 17***Réexamen**

Avant le 31 juillet 2005 et à intervalles réguliers par la suite, la Commission réexaminera son système d'inspection, et notamment l'efficacité de ce système et sa cohérence avec les activités des organisations intergouvernementales dans ce domaine.

*Article 18***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1487/2003 DE LA COMMISSION
du 22 août 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 933/2003 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 881/2003 ⁽⁶⁾.

- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2000, 2001 et 2002, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les pommes.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 134 du 29.5.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015 78.0020	ex 0702 00 00	Tomates	du 1 ^{er} octobre au 31 mars du 1 ^{er} avril au 30 septembre	190 815 17 676
78.0065 78.0075	ex 0707 00 05	Concombres	du 1 ^{er} mai au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 30 avril	7 037 4 555
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	du 1 ^{er} novembre au 30 juin	1 109
78.0100	0709 90 70	Courgettes	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	50 201
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	du 1 ^{er} décembre au 31 mai	331 166
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	du 1 ^{er} novembre à la fin de février	81 509
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	du 1 ^{er} novembre à la fin de février	85 422
78.0155 78.0160	ex 0805 50 10	Citrons	du 1 ^{er} juin au 31 décembre du 1 ^{er} janvier au 31 mai	249 206 14 827
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	du 21 juillet au 20 novembre	62 101
78.0175 78.0180	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	du 1 ^{er} janvier au 31 août du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	642 617 42 076
78.0220 78.0235	ex 0808 20 50	Poires	du 1 ^{er} janvier au 30 avril du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	239 999 25 357
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	du 1 ^{er} juin au 31 juillet	4 156
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	du 21 mai au 10 août	62 483
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	du 11 juin au 30 septembre	3 378
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	du 11 juin au 30 septembre	81 605»

RÈGLEMENT (CE) N° 1488/2003 DE LA COMMISSION
du 22 août 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,751 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 2003

confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Bulgarie au cours de la période de préadhésion

(2003/614/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 696/2003 ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural pour la République de Bulgarie (ci-après dénommé «programme Sapard») a été approuvé par décision de la Commission du 20 octobre 2000 ⁽⁴⁾, modifiée par la décision de la Commission du 21 mai 2002 conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999.
- (2) Le gouvernement de la République de Bulgarie et la Commission, au nom de la Communauté européenne, ont signé le 18 décembre 2000 la convention de financement pluriannuelle fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard, modifiée par la convention annuelle de financement pour 2001, signée le 19 février 2002, qui est finalement entrée en vigueur le 29 juillet 2002.

- (3) L'autorité compétente de la République de Bulgarie a désigné l'organisme Sapard pour la mise en œuvre de certaines mesures définies dans le programme Sapard. Le ministère des finances, direction du Fonds national, a été désigné pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.

- (4) Sur la base d'une analyse au cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, la Commission a adopté la décision 2001/380/CE du 14 mai 2001 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Bulgarie au cours de la période de préadhésion ⁽⁵⁾, pour certaines mesures prévues par le programme Sapard.

- (5) Entre-temps, la Commission a procédé à une analyse conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne les mesures 1.2.1 «Marchés de gros», 1.4 «Sylviculture et boisement de régions agricoles, investissements dans les exploitations sylvicoles, transformation et commercialisation des produits sylvicoles», 1.5 «Création de groupements de producteurs», 2.2 «Rénovation et développement des villages, protection et conservation du patrimoine rural et des traditions culturelles», 2.3 «Développement et amélioration des infrastructures rurales», 3.1 «Amélioration de la formation professionnelle», 4.1 «Assistance technique», prévues dans le cadre de Sapard. La Commission considère que, pour ces mesures également, la

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

⁽³⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 24.

⁽⁴⁾ C(2000) 3058 final.

⁽⁵⁾ JO L 134 du 17.5.2001, p. 65.

République de Bulgarie respecte les dispositions des articles 4 à 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 188/2003 ⁽²⁾, et les conditions minimales contenues dans l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.

- (6) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier la gestion décentralisée des aides, pour les mesures 1.2.1, 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1, au Fonds public bulgare pour l'agriculture et au ministère bulgare des finances, direction du Fonds national.
- (7) Étant donné que les vérifications effectuées par la Commission pour les mesures 1.2.1, 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 se fondent sur un système qui n'est pas encore totalement opérationnel pour tous les éléments pertinents, il convient cependant de confier la gestion du programme Sapard au Fonds public pour l'agriculture et au ministère des finances, direction du Fonds national, à titre provisoire, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2222/2000.
- (8) Le 3 juillet 2003, les autorités bulgares ont proposé les règles d'éligibilité des dépenses conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la section B de la convention de financement pluriannuelle. Il est demandé à la Commission de prendre une décision à ce sujet.
- (9) L'entière délégation de la gestion du programme Sapard ne sera envisagée qu'après que d'autres vérifications destinées à s'assurer du bon fonctionnement du système auront été effectuées et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide au Fonds public pour l'agriculture et au ministère des finances, direction du Fonds national, auront été mises en œuvre,

DÉCIDE:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications pour les mesures 1.2.1, 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1, réalisées par la République de Bulgarie.

Article 2

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) au Fonds public pour l'agriculture (organisme Sapard), 55 Hristo Botev Boulevard, 1040 Sofia, Bulgarie, pour la mise en œuvre des mesures 1.2.1, 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 du programme Sapard telles que définies dans le programme pour l'agriculture et le développement rural qui a été approuvé par la décision de la Commission du 20 octobre 2000, et
- 2) au ministère des finances, direction du Fonds national, 102, Radkovski St., 1040 Sofia, Bulgarie, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour les mesures 1.2.1, 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1, pour la République de Bulgarie.

Article 3

Sans préjudice de toute décision d'octroi d'une aide au titre du programme Sapard à des bénéficiaires individuels, les règles d'éligibilité des dépenses proposées par la République de Bulgarie par lettre du 3 juillet 2003 sont applicables.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

⁽²⁾ JO L 27 du 1.2.2003, p. 14.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 14 août 2003**

confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République slovaque au cours de la période de préadhésion

(2003/615/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 696/2003 ⁽³⁾, le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural pour la République slovaque (ci-après dénommé le «programme Sapard»), a été approuvé par décision de la Commission du 17 novembre 2000 ⁽⁴⁾, modifiée par les décisions du 5 mars 2002, du 31 juillet 2002 et du 20 mars 2003 de la Commission.
- (2) Le gouvernement de la République slovaque et la Commission au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 26 mars 2001, la convention de financement pluriannuelle fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard, modifiée par la convention annuelle de financement pour 2001, signée le 11 septembre 2002. Cette modification est entrée en vigueur, après ratification par les deux parties, le 4 novembre 2002.
- (3) L'autorité compétente de la République slovaque a désigné l'organisme Sapard pour la mise en œuvre de certaines mesures définies dans le programme Sapard. Le ministère des finances, direction du Fonds national, a été désigné pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.
- (4) Sur la base d'une analyse au cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, la Commission a adopté la décision 2002/299/CE

du 15 avril 2002 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République slovaque au cours de la période de préadhésion ⁽⁵⁾, pour certaines mesures prévues par Sapard.

- (5) Entre-temps, la Commission a procédé à une nouvelle analyse conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne les mesures 3 «Mise en place d'un groupe de producteurs», 4b «Activités de diversification dans les zones rurales», 6 «Modes de production agricole destinés à protéger l'environnement et à préserver le paysage rural», 8 «Développement des ressources humaines» et 9 «Assistance technique», prévues dans le cadre de Sapard. La Commission considère que, s'agissant de ces mesures également, la République slovaque respecte les dispositions des articles 4 à 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 188/2003 ⁽⁷⁾, et les conditions minimales contenues dans l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.
- (6) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier la gestion décentralisée des aides pour les mesures 3, 4b, 6, 8 et 9 à l'organisme Sapard et au ministère des finances, direction du Fonds national, de la République slovaque.
- (7) Étant donné que les vérifications effectuées par la Commission pour les mesures 3, 4b, 6, 8 et 9 se fondent sur un système qui n'est pas encore totalement opérationnel en ce qui concerne tous les éléments pertinents, il convient cependant de confier la gestion du programme Sapard à l'organisme Sapard et au ministère des finances, direction du Fonds national, à titre provisoire conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2222/2000.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

⁽³⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 24.

⁽⁴⁾ C(2000) 3327.

⁽⁵⁾ JO L 102 du 18.4.2002, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 27 du 1.2.2003, p. 14.

- (8) La délégation complète de la gestion du programme Sapard sera envisagée uniquement après que d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide à l'organisme Sapard et au ministère des finances, direction du Fonds national, auront été mises en œuvre.
- (9) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 2222/2000, les dépenses relatives aux études de faisabilité et aux études associées, ainsi qu'à l'assistance technique, exposées par le bénéficiaire avant la date de la décision de la Commission déléguant la gestion peuvent être remboursables. Il convient donc de fixer la date à partir de laquelle ces dépenses peuvent être remboursées,

DÉCIDE:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission qui est prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications pour les mesures 3, 4b, 6, 8 et 9 réalisées par la République slovaque.

Article 2

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) à l'organisme Sapard de la République slovaque, 12 Dobrovicova, 81 266 Bratislava, pour la mise en œuvre des mesures 3, 4b, 6, 8 et 9 telles que définies dans le

programme pour l'agriculture et le développement rural qui a été approuvé par la décision C (2000) 3327 final de la Commission du 17 novembre 2000, et

- 2) au ministère des finances, direction du Fonds national, 5 Štefanovicova, 81 782 Bratislava, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour les mesures 3, 4b, 6, 8 et 9, pour la République slovaque.

Article 3

Les dépenses, au titre de la présente décision, ne sont admises au cofinancement communautaire que si elles sont engagées par les bénéficiaires à compter de la date de la présente décision ou, s'il est postérieur, de l'instrument les faisant bénéficier du projet concerné, excepté pour les études de faisabilité et les études associées ainsi que pour l'assistance technique, pour lesquelles cette date est le 15 avril 2002, étant entendu qu'en aucun cas il ne doit y avoir eu de paiement par l'organisme Sapard avant la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision 2003/542/CE de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne le fonctionnement des réseaux de surveillance spécialisés**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 185 du 24 juillet 2003)

Page 57, au point 2.5.4:

au lieu de: «Fièvres hémorragiques virales (*)»,

lire: «Fièvres hémorragiques virales».
